

Préfecture - ARS
Direction de la Coordination des Politiques
publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-
Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

Pays de Montbéliard Agglomération
Captage «des fontaines » sis sur la commune de BEUTAL
ARRÊTÉ n° 25-2021-M-08-00001

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son livre III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs en date du 20 avril 2019 ;

VU la délibération de Pays Montbéliard Agglomération du 24 juin 2020 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection du captage « des fontaines » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 9 février au 23 février inclus ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 février 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs du 23 septembre 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 14 octobre 2021 produit par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Pays de Montbéliard Agglomération :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "des fontaines " situé sur la commune de Beutal ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement autorisé est inférieur à 10 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 3 : Situation du captage

Le captage exploite la masse d'eau enregistrée selon les codes et coordonnées suivants :

- Masse d'eau souterraine concernée:
 - FRDG178 - calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard.
- Entité hydrogéologique captée :
 - 515AB03 - calcaires jurassiques septentrional.
- Coordonnées :

Nom de la ressource	commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert		Altitude NGF	Code BSS
Captage des Fontaines	Beutal	D 367	Forêt du Grand bois	X 972.768	Y 6714.108	362	BSS001G CBN

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

La commune de Beutal est propriétaire de l'intégralité de la parcelle. Le PPI est constitué par une surface d'environ 70 m² à délimiter par une géomètre sur la parcelle n° 367 de la section D de la commune.

Le périmètre de protection immédiate englobe le captage, le drain enterré et la ravine. Une parcelle est créée correspondant au périmètre de protection immédiate afin de supporter les servitudes spécifiques à ce périmètre.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portail cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Beutal. La commune de Beutal est propriétaire de toutes ces parcelles. Il est constitué des parcelles :

Section D :

- Parcelles n°361, 362, 365, 366, 367, - lieu-dit « Forêt du grand bois ».

> Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière.

> Interdictions

- d'utilisation de pesticides, y compris pour le traitement du bois sur place ;
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère comme la création de forages, de carrières, de galeries, de plans d'eau, d'éoliennes, sauf pour les travaux liés à l'exploitation ou à la protection du captage ;
- de travaux de terrassements, de drainage et de remblaiement ;
- de stockage et de dépôt sur sol nu de matières fermentescibles, dont le fumier, et d'une manière générale, de toutes substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- de construction à l'exception des aménagements réalisés en faveur de la protection du captage ;
- de sport et loisirs mécaniques, y compris le moto-cross et la pratique du quad.

> Activités réglementées

- l'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que de possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers » ; chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débrousailluses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la

qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Les activités suivantes sont réglementées :

Les projets éoliens font l'objet d'une étude hydrogéologique préalable permettant de déterminer les risques pour la ressource en eau et les mesures propres à protéger et maintenir l'alimentation en eau potable de la collectivité. Cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'Agence régionale de santé.

L'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet.

Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que de possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées.

L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débrousailluses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.

Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « des Fontaines » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises par la réglementation.
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 7 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence régionale de santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par un affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits s'effectuent à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'Agence régionale de santé.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 15 : Notification et publicité de l'arrêté – publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au Président de Pays de Montbéliard Agglomération en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie de Beutal pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le Président de Pays Montbéliard Agglomération, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté le document produit par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : Exécution

- ✓ Le président de Pays Montbéliard Agglomération ;
- ✓ Le maire de la commune de Beutal ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du Bureau de Recherches Géographiques et Minières ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

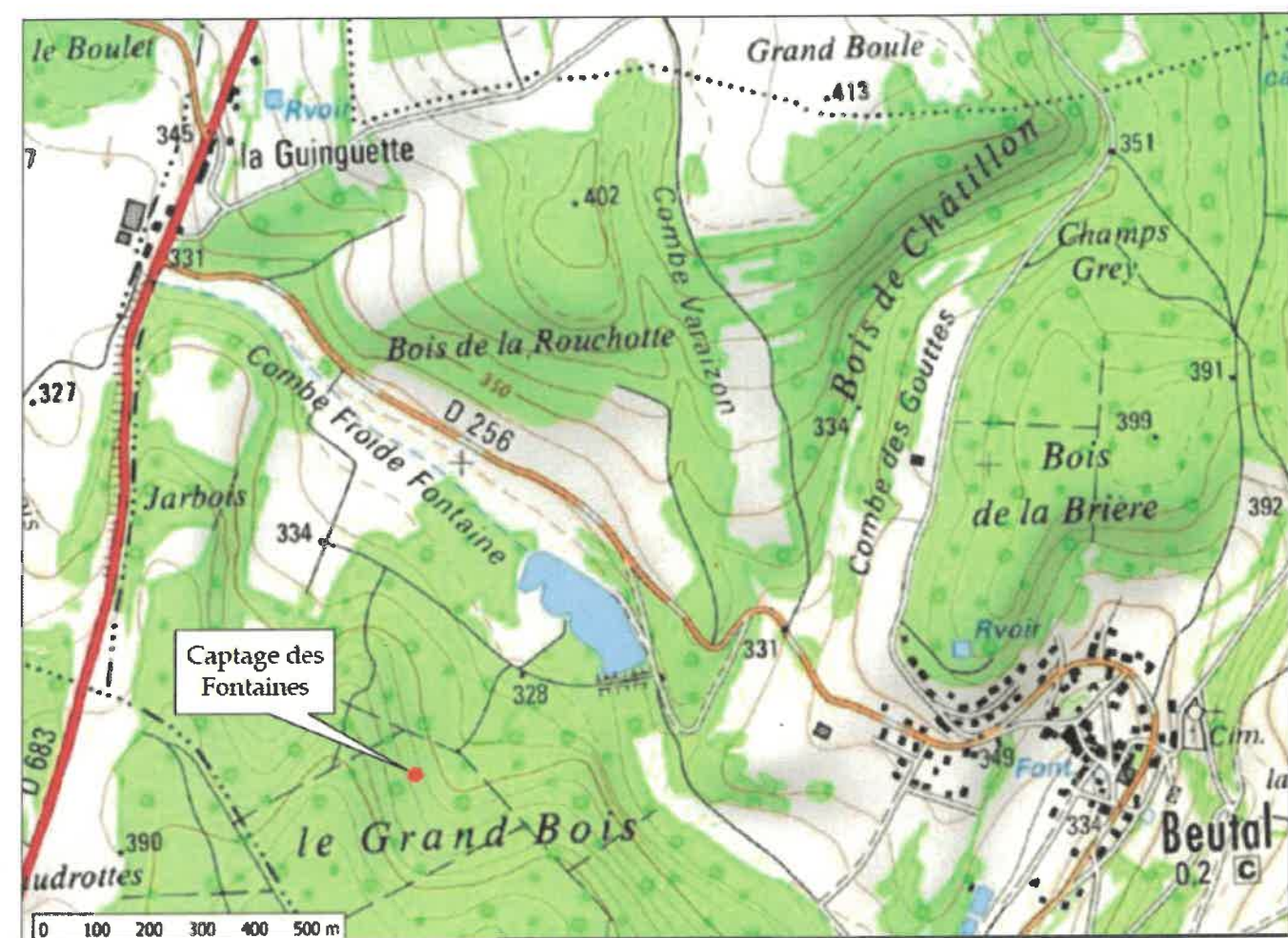
Besançon, le 08 NOV. 2021

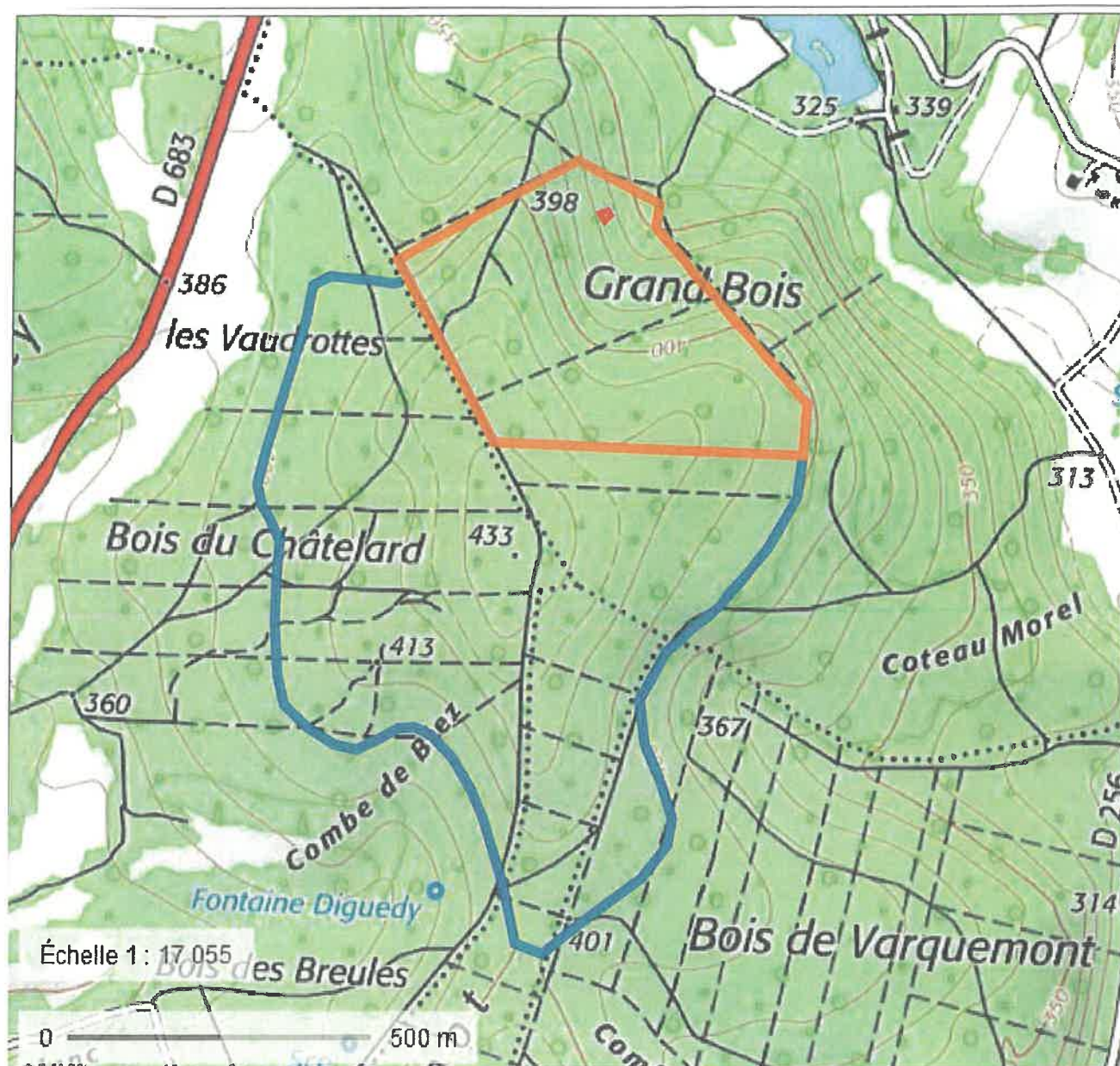
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

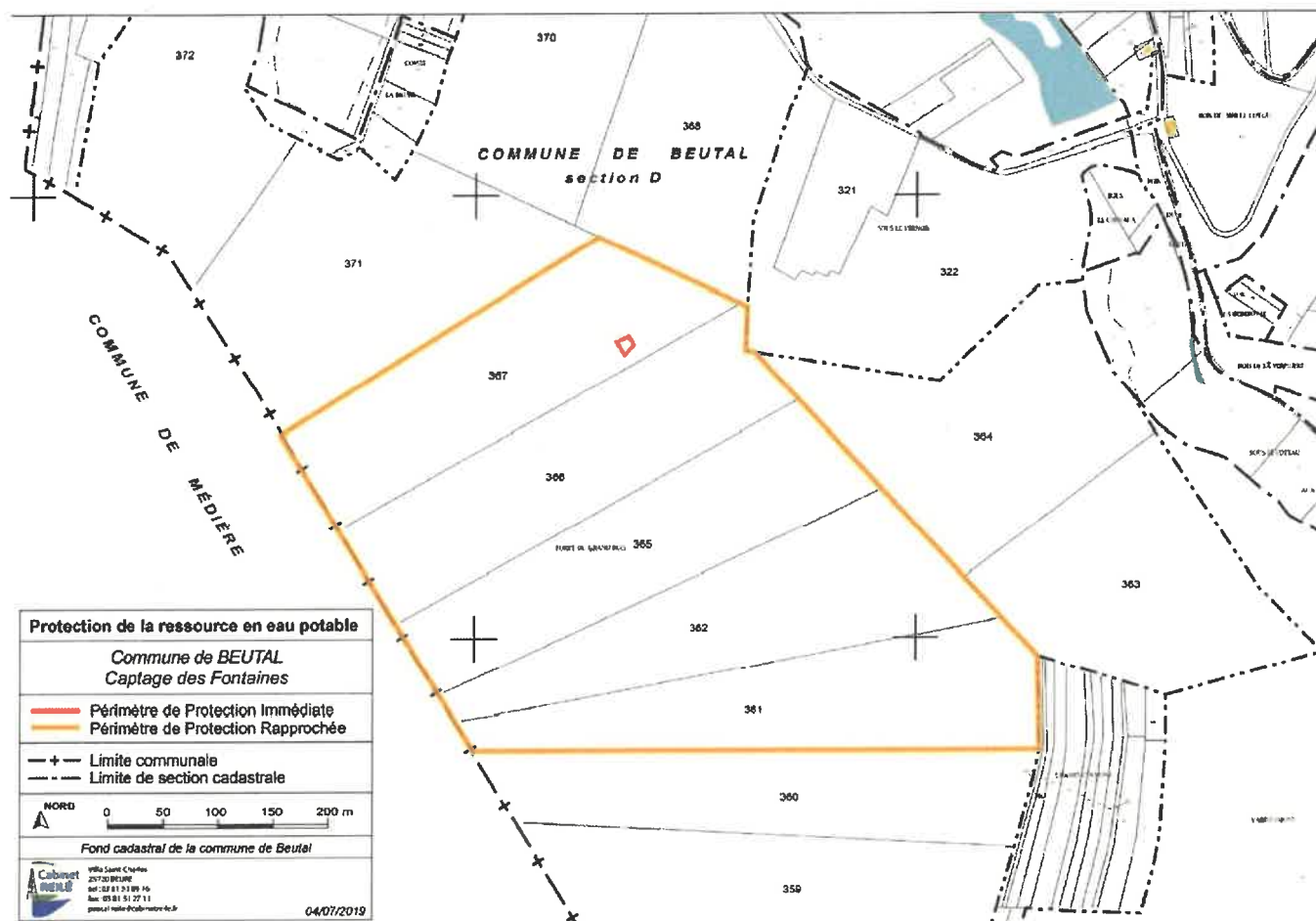
Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : plan de situation du captage des fontaines





ANNEXE 3 : plan parcellaire des périmètres de protection PPI et PPR





Direction du Cycle de l'Eau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par : Cyril VURPILLOT
tél. 03.81.31.89 62
cyril.vurpillot@agglo-montbeliard.fr

Montbéliard, le 14 OCT. 2021

Objet : Déclaration d'utilité publique du captage des Fontaines à BEUTAL

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage « des fontaines » sis sur la commune de BEUTAL

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à Pays de Montbéliard Agglomération de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage « des fontaines » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de BEUTAL soit aujourd'hui une population de près de 270 personnes.

C'est pourquoi Pays de Montbéliard Agglomération s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Daniel GRANJON

ANNEXE 5 : état parcellaire

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION - CAPTAGE DES FONTAINES A BEUTAL								
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire								
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	PROPRIETAIRE	Adresse	
BEUTAL	D 367 pp	Forêt du Grand Bois	4 ha 11 a 20 ca	*	*	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION - CAPTAGE DES FONTAINES A BEUTAL							
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire							
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	PROPRIETAIRE	Adresse		
BEUTAL	D 361	Forêt du Grand Bois	3 ha 72 a 90 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL	
BEUTAL	D 362	Forêt du Grand Bois	3 ha 96 a 10 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL	
BEUTAL	D 365	Forêt du Grand Bois	3 ha 89 a 40 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL	
BEUTAL	D 366	Forêt du Grand Bois	4 ha 12 a 35 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL	
BEUTAL	D 367	Forêt du Grand Bois	4 ha 11 a 20 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL	

ha : hectares a : ares ca : centiares
 pp : pour partie
 * à préciser après bornage par un géomètre